



Délibération 2024-19

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2024

EPCC Mixt – Terrain d'arts en Loire-Atlantique Modification de l'accord d'entreprise – Téléphonie

Conformément aux lois N°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013, du Préfet de Région, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Grand T »

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région du 4 décembre 2024 portant modification de l'établissement public de coopération culturelle « Le Grand T » en « Mixt »

Vu les statuts de l'EPCC MIXT dans ses articles 11 et 12 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du de la présidence du conseil d'administration,

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification de l'article VII.10 Indemnités pour utilisation des téléphones mobiles personnels.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration

DECIDENT

D'APPROUVER la modification de l'article VII.10 – Indemnités pour utilisation des téléphones mobiles personnels modifié comme suit :

Le développement des nouvelles technologies de communication et la modification des pratiques professionnelles ayant banalisé l'utilisation des téléphones mobiles, la prise en charge ou le remboursement des frais de communication et d'équipement, totale ou partielle, peut être décidée par la direction selon les trois cas de figure suivants :

L'établissement fournit, par défaut, une ligne fixe ou un téléphone mobile avec une forfait adapté au besoin professionnel du salarié. Dans ce cas, le salarié ne bénéficiera pas des indemnités forfaitaires prévues ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-798868717-20241219-2024_19-DE

Dans le cas où le salarié souhaite utiliser son téléphone portable personnel et en accord avec la direction, deux cas de figures sont possibles :

- *Une indemnité pour utilisation du téléphone portable personnel disposant d'une double sim sera versée au salarié, et la ligne professionnelle sera prise en charge directement par l'établissement.*
- *Une indemnité pour utilisation du téléphone portable personnel et une indemnité pour utilisation de la ligne personnelle sera versée aux salariés souhaitant utiliser leur téléphone personnel et leur ligne personnelle en lieu et place d'un téléphone portable professionnel.*

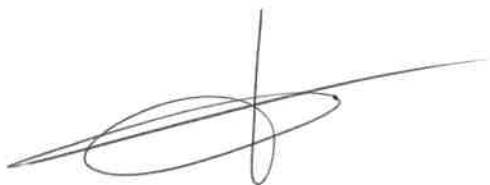
La direction pourra décider annuellement du montant de chacune des indemnités forfaitaires. L'indemnité sera calculée au prorata du temps de travail. Elle sera versée sur 10 mois pour l'ensemble des salariés, et sur 12 mois pour les salariés soumis à une astreinte et dont la liste sera définie par la direction. Les salariés pourront décider de changer de mode de prise en charge et/ou de remboursement une fois par an, en janvier.

Madame Dominique Poirout, Présidente de l'EPCC, et **Madame Catherine Blondeau**, directrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Nantes, le 19/12/2024
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
La Présidente de l'EPCC Mixt
Dominique Poirout

Transmis, le

Affiché, le



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-798868717-20241219-2024_19-DE